

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVARES FRANCE

Rue de l'Industrie
14500 Vire Normandie

Références : 2025-611
Code AIOT : 0005301298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement NOVARES FRANCE implanté Rue de l'Industrie 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARES FRANCE
- Rue de l'Industrie 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Novares de Vire Normandie est spécialisé dans la fabrication d'équipements de finition pour l'industrie automobile.
Ces pièces sont soit métalliques soit plastiques.
Le site compte environ 200 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
7	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de l'inspection portait notamment sur la conformité des installations électriques (action régionale 2025). Sur ce point, il est attendu de la part de l'exploitant des actions pour résorber les non-conformités d'origine électrique.

Par ailleurs, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant sur le classement ICPE du site, sur le rejet des effluents aqueux et sur la défense incendie.

Une actualisation des prescriptions techniques du site sera à réaliser sur la base des compléments transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : Un point sur le classement ICPE a été fait en salle. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2017 définit actuellement le classement ICPE du site Novares de Vire Normandie. Par la suite, différents porter-à-connaissance ont été déposés par Novares pour le site de Vire Normandie, notamment pour les rubriques ICPE n°2661 et 2662 (sous le régime de la déclaration). Il est à noter que le projet d'extension des locaux de stockage des matières plastiques d'environ 300m ² (qui avait fait l'objet d'un porter à connaissance) n'a pas été mis en œuvre. Par ailleurs, l'exploitant précise que la chaîne de peinture liquide (rubrique 2940-2) a été définitivement arrêtée. Au vu de ce qui précède, le classement ICPE du site nécessite d'être actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de transmettre une proposition de classement ICPE actualisée (et justifiée) pour le site Novares de Vire Normandie.
En cas d'arrêt de l'activité peinture, l'exploitant doit réaliser une cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Un point sur le sujet des déclarations GIDAF a été fait en salle. Même si le poste de QHSE n'est toujours pas pourvu sur le site, l'exploitant précise que des dispositions ont été prises en interne pour recourir à une nouvelle personne, assisté d'un alternant. L'inspection des installations classées rappelle que les déclarations GIDAF sont à faire mensuellement au titre de l'autosurveillance de rejets aqueux. Sur le sujet de l'autosurveillance, l'inspection des installations classées relève une différence entre les données saisies dans GIDAF et les données prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2012, article 1.3, notamment pour les paramètres : MES, phosphore, azote, nitrite, indice hydrocarbures et cuivre. L'exploitant précise que des analyses trimestrielles sont faites par Eurofins, mais les données ne semblent pas actuellement téléversées dans GIDAF. Sur le sujet de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel (pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2027), des échanges avaient eu lieu en 2018-19 entre la DREAL et l'exploitant. Il avait notamment été proposé d'abaisser certaines valeurs limites d'émission (VLE) pour le phosphore, cuivre et zinc. Un abaissement des VLE permettait d'assurer, sous réserve des performances de la station de traitement et des résultats de l'autosurveillance, la compatibilité milieu :

- Phosphore total : proposition d'une VLE à 5 mg/l (au lieu de 10) ;
- Cuivre : proposition d'une VLE à 0,1 mg/l (au lieu de 2) si flux > 4 g/j ;
- Zinc : proposition d'une VLE à 1 mg/l (au lieu de 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de vérifier, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2012 - article 1.3, que les données téléversées dans GIDAF répondent à la prescription précitée (notamment pour les paramètres : MES, phosphore, azote, nitrite, indice hydrocarbures et cuivre) ;
- de se prononcer sur l'abaissement des VLE proposées pour le phosphore, cuivre et zinc, au vu des résultats de l'autosurveillance et des performances de la station de traitement. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra à terme acter cette modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, au débit minimal de 360m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect du débit de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2017 délivré suite à l'instruction de la nouvelle ligne de thermo-compression. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de réserve incendie sur le site, mais s'appuie sur les poteaux incendie extérieurs au site.

Considérant que des lignes d'injection de plastique (notamment pour la fabrication de garde-boues) ont par la suite été mises en œuvre sur le site, et que d'autres projets ont été abandonnés (notamment la zone de stockage de 300m² pour les matières premières en plastiques), il convient de réanalyser le sujet de la défense incendie (D9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de fournir le calcul D9 actualisé pour le site ;
- en fonction de la réponse apportée au point précédent, de justifier du respect du débit requis.

L'inspection des installations classées estime que l'exploitant pourrait disposer en propre (sur son site), d'une réserve d'eau (pour optimiser notamment les délais d'intervention des services

d'incendie et de secours en cas de départ de feu). Pour traiter le sujet, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS du Calvados.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations électriques. L'exploitant a transmis 3 rapports de vérification établis en 2024 par un organisme agréé compétent : - rapport de contrôle de novembre 2024 pour les installations électriques, relevant 112 observations, dont la majorité a déjà été signalée ; - rapport Q18 de novembre 2024 (8 observations), indiquant que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - rapport Q19 de novembre 2024 (pas d'observations), indiquant que le risque d'incendie est faible. L'exploitant précise que le contrôle des installations électriques a été réalisé en novembre 2025, et qu'il est en attente du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport de contrôle de novembre 2024 pour les installations électriques précise en p5/29 des limites d'intervention en l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques. Comme indiqué en séance, il convient de reprogrammer un nouveau contrôle lors d'un arrêt usine pour vérifier l'ensemble des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions permettant de contrôler l'ensemble des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le rapport de contrôle de novembre 2024 pour les installations électriques relève 112 observations, dont une majorité a déjà été signalée. L'exploitant rappelle que le service de maintenance est en sous-effectif, ce qui explique en partie la situation. Sur le suivi des observations, il apparaît qu'il est manuel et qu'il pourrait être renforcé, notamment par un suivi informatique (GED ou SAP). Il est aussi noté que l'exploitant est en attente du nouveau rapport de contrôle 2025 de ses installations électriques. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant notamment sur le fait que : - 4 des 6 TGBT du site présentaient des défauts d'isolement ; - 3 traces d'échauffement ont été relevées dans le rapport 2024 (observations 50 / 65 / 81) ; - le rapport Q18 de 2024 fait état d'un risque d'incendie et/ou d'explosion de l'installation.

L'inspection des installations classées rappelle que, si le problème de sous-effectif de la maintenance devait perdurer, une externalisation du traitement des non-conformités électriques est à envisager.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois : - la transmission du rapport de contrôle 2025 des installations électriques (et les rapports Q18 et Q19) ; - le plan d'actions permettant de résorber les non-conformités électriques, en définissant des ordres de priorités de traitement en fonction de la non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors du contrôle des installations électriques, l'exploitant a remis à l'organisme le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) du 15/05/2019. L'exploitant a présenté à l'inspection le DRPCE de 2019, qui comporte encore la ligne de peinture liquide (aujourd'hui arrêtée). Ce document relève quelques cas d'inadéquation entre matériel et zonage ATEX. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la conformité des matériels présents en zone ATEX, et de mettre à jour régulièrement le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté d'armoires électriques ouvertes et/ou en mauvais état.

Néanmoins, la visite a permis de constater :

- un certain encombrement au niveau de RIA ;
- au niveau de la ligne de traitement de surface, la cuve de décapage initiale ayant été fuyarde, la présence d'une installation provisoire en inox (bain de 5m3) sur le sol. Cette installation provisoire n'est pas disposée sur rétention, et n'est pas équipée en point bas d'un détecteur.

Arrêté du 09/04/19 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 - art.54

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- lors de la visite des parties extérieures aux installations,
 - * la présence de la ligne de peinture liquide, arrêtée mais non démantelée ;
 - * la présence de déchets d'exploitation (métalliques, pots de peinture, ...) qui mériteraient d'être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions pour répondre aux points précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois